

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle, à Genève

76^e année

N^o 10

Octobre 1960

SOMMAIRE

UNION INTERNATIONALE : Note du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Italie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957 (du 27 septembre 1960), p. 189.

LÉGISLATION : Belgique. I. Loi tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (du 15 juillet 1957), p. 189. — II. Arrêté royal relatif à l'exécution de la loi du 15 juillet 1957 et tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique (du 12 septembre 1957), p. 190. — III. Arrêté royal déterminant le mode de paiement des taxes de dépôt en matière de marques de fabrique et de commerce et de marques collectives (du 29 septembre 1958), p. 191. — IV. Arrêté royal déterminant le mode de paiement de la taxe de dépôt des dessins et modèles industriels (du 29 septembre 1958), p. 191. — V. Arrêté royal du 29 septembre 1958, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1958, déterminant le mode de paiement des taxes dues pour le dépôt et le maintien en vigueur

des brevets d'invention (des 29 septembre et 31 décembre 1958), p. 192. — Bolivie. Décret instituant de nouvelles taxes gouvernementales pour l'enregistrement des demandes de brevets et de marques commerciales, de cessions, de renouvellements, d'exploitation de noms commerciaux, etc. (du 6 mars 1960), p. 193. — Italie. Loi portant ratification et exécution des Accords internationaux suivants: a) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957; b) Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce (n^o 1178, du 24 décembre 1959), p. 195. — Rhodésie et Nyassnland (Fédération de). Règlement sur les dessins enregistrés (n^o 273, de 1958), *deuxième et dernière partie*, p. 195.

CORRESPONDANCE : Lettre de France (Paul Mathély), p. 200.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES : Association typographique internationale. Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques (Genève, 18-21 juillet 1960), p. 206. — 40^e session plénière du Comité de l'Office international de la vigne et du vin (Budapest, 6-9 septembre 1960), p. 208.

Union internationale

Note

du Conseil fédéral suisse (Département politique) concernant la ratification par l'Italie de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu à Nice, le 15 juin 1957

(Du 27 septembre 1960)

En exécution des instructions qui lui ont été adressées, le 27 septembre 1960, par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères qu'aux termes d'une note adressée à l'Ambassade de Suisse à Paris, le 31 août 1960, par le Ministère français des Affaires étrangères, l'Italie a déposé à Paris, le 25 juillet 1960, ses instruments de ratification sur l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, du 14 avril 1891, révisé en dernier lieu, à Nice, le 15 juin 1957.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

Législation

BELGIQUE

I

Loi

tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels, à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique

(Du 15 juillet 1957)¹⁾

Article premier

La présente loi s'applique au dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel, lorsque le déposant, son ayant droit ou son concessionnaire de vente est admis en qualité d'exposant ou fait partie d'un groupe admis en qualité d'exposant à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, dans le cadre de la Convention de Paris du 22 novembre 1928, organisée en Belgique, et que

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

le dépôt est effectué pendant une période prenant cours trois mois avant la date d'ouverture de l'exposition et se terminant à la date de clôture de celle-ci.

Article 2

Par dérogation à l'article 17 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets d'invention, à l'article 4 de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté royal n° 89 du 29 janvier 1935, et à l'article 5 de l'arrêté royal n° 91 du 29 janvier 1935 sur les dessins et modèles industriels, le dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel peut être effectué auprès du Service de la propriété industrielle et commerciale s'il satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}.

Article 3

Lorsque le dépôt d'une demande de brevet satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}:

- 1° la taxe de dépôt et la première annuité ou la taxe fixe sur les brevets de perfectionnement, prévues par l'article 3 de la loi du 24 mai 1854, modifiée par les lois des 24 octobre 1919, 30 décembre 1925, 23 juillet 1932 et 30 juin 1933, peuvent être acquittées après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;
- 2° la description de l'invention peut être rédigée dans la langue choisie par le déposant, sous réserve de production, au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition, d'une traduction faite par un traducteur juré, en langue française ou néerlandaise ou, si le déposant est Belge, en langue allemande;
- 3° le brevet ne sera délivré et mis à la disposition du public qu'après paiement des taxes, comme prévu sous 1°, et production éventuelle d'une traduction jurée, comme prévue sous 2°.

Article 4

Lorsque le dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}:

- 1° la taxe de dépôt, prévue par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 1879, modifié par l'article 7 de l'arrêté royal du 30 juin 1933, peut être acquittée après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;
- 2° le cliché de la marque peut être produit après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;
- 3° le dépôt sera réputé non avenu si la taxe n'est pas payée et si le cliché n'est pas fourni dans les délais prévus sous 1° et 2°.

Article 5

Lorsque le dépôt d'un dessin ou d'un modèle industriel satisfait aux conditions fixées par l'article 1^{er}:

- 1° les taxes prévues par l'article 6 de l'arrêté royal n° 91, du 29 janvier 1935, peuvent être acquittées après le dépôt, et au plus tard un mois après la date de clôture de l'exposition;

- 2° le dépôt sera réputé non avenu si la taxe n'est pas payée dans le délai prévu sous 1°.

Article 6

Le dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel ayant bénéficié des dispositions de la présente loi est considéré comme un dépôt national régulier, au sens de l'article 4 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Londres le 2 juin 1934, même si le brevet demandé n'est pas délivré, en application de l'article 3, ou si le dépôt est réputé non avenu, en application des articles 4 ou 5.

Article 7

Le Roi détermine les formalités auxquelles est soumis le dépôt des demandes de brevet, des marques de fabrique et de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels visés par la présente loi.

II

Arrêté royal

relatif à l'exécution de la loi du 15 juillet 1957 et tendant à faciliter le dépôt des demandes de brevets, des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins et modèles industriels à l'occasion des expositions internationales officielles ou officiellement reconnues organisées en Belgique

(Du 12 septembre 1957) ¹⁾

Article premier

Le dépôt d'une demande de brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce ainsi que d'un dessin ou modèle industriel, dans les conditions prévues par la loi du 15 juillet 1957 ²⁾, est subordonné à la production:

- 1° d'un document délivré par le commissaire ou le délégué du Gouvernement belge et attestant que le déposant, son ayant droit ou son concessionnaire de vente est admis en qualité d'exposant ou fait partie d'un groupe admis en qualité d'exposant à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue, organisée en Belgique;
- 2° le cas échéant, d'un document établissant que l'exposant ou le membre d'un groupe est l'ayant droit ou le concessionnaire de vente du déposant.

Article 2

Lorsque le déposant d'une demande de brevet bénéficie des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1957:

- 1° la déclaration du premier dépôt à l'étranger donnant naissance au droit de priorité, prévu par l'article 4 de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, peut être faite aussi longtemps que le brevet n'est pas susceptible d'être délivré, mais, au plus tard, un mois après la date de clôture de l'exposition;

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

²⁾ Voir ci-dessus, p. 189.

2° par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 11 août 1939 concernant les demandes de brevets irrégulières, la régularisation de la demande de brevet peut s'effectuer aussi longtemps que le brevet n'est pas susceptible d'être délivré;

3° l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1939, établissant des taxes supplémentaires en matière de propriété industrielle, n'est pas applicable.

Article 3

Lorsque le déposant soit d'une marque de fabrique ou de commerce, soit d'un dessin ou modèle industriel, bénéficie des dispositions des articles 4 ou 5 de la loi du 15 juillet 1957, la déclaration du premier dépôt à l'étranger donnant naissance au droit de priorité prévu par l'article 4 de la Convention de Paris de 1883 pour la protection de la propriété industrielle, peut être faite après le dépôt en Belgique, mais, au plus tard, un mois après la date de clôture de l'exposition.

Article 4

Notre Ministre des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

III

Arrêté royal

déterminant le mode de paiement des taxes de dépôt en matière de marques de fabrique et de commerce et de marques collectives

(Du 29 septembre 1958) ¹⁾

Article premier

Les taxes de dépôt:

- 1° des marques de fabrique et de commerce et des marques collectives;
 - 2° des requêtes en annulation des dépôts de marques de fabrique et de commerce et des marques collectives
- sont acquittées au moyen de timbres adhésifs du type prévu pour la perception des droits de timbre.

Article 2

Ces timbres adhésifs sont apposés en entier sur les procès-verbaux de dépôts de marques ou sur les requêtes en annulation de tels dépôts et annulés, après vérification de l'exactitude du montant, par le greffe du tribunal de commerce ou du tribunal de première instance exerçant la juridiction commerciale, de la manière prescrite par l'article 13 de l'arrêté du Régent, du 18 septembre 1947, relatif à l'exécution du Code des droits de timbre.

Article 3

Sont abrogés:

le dernier alinéa de l'arrêté royal du 3 avril 1926 relatif au paiement des taxes sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles indus-

triels, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 15 avril 1926, en ce qui concerne le mode de paiement de la taxe de dépôt des marques de fabrique et de commerce et des marques collectives;

les articles 3, 5, alinéa 4, 9, alinéas 5 et 6, de l'arrêté royal du 8 mars 1935 réglant l'exécution de la loi du 1^{er} avril 1879 sur les marques de fabrique et de commerce;

les articles 4, 6, alinéa 4, et 10, alinéas 4 et 5, de l'arrêté royal du 30 juin 1937 réglant l'exécution de l'arrêté royal n° 90, du 29 janvier 1935, organisant la protection des marques collectives.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Article 5

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

IV

Arrêté royal

déterminant le mode de paiement de la taxe de dépôt des dessins et modèles industriels

(Du 29 septembre 1958) ¹⁾

Article premier

La taxe de dépôt des dessins et modèles industriels est acquittée au moyen de timbres adhésifs du type prévu pour la perception des droits de timbre.

Article 2

Ces timbres adhésifs sont apposés en entier sur les procès-verbaux de dépôt et annulés, après vérification de l'exactitude du montant, par le greffe du conseil de prud'hommes de la manière prescrite par l'article 13 de l'arrêté du Régent, du 18 septembre 1947, relatif à l'exécution du Code des droits de timbre.

Article 3

Le dernier alinéa de l'arrêté royal du 3 avril 1926 relatif au paiement des taxes sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles industriels, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 15 avril 1926, est abrogé en ce qui concerne le mode de paiement de la taxe de dépôt des dessins et modèles industriels.

Article 4

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Article 5

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

V

Arrêté royal

du 29 septembre 1958, modifié par l'arrêté royal du 31 décembre 1958, déterminant le mode de paiement des taxes dues pour le dépôt et le maintien en vigueur des brevets d'invention

(Des 29 septembre et 31 décembre 1958)¹⁾

Article premier

La première taxe annuelle et la taxe de dépôt des brevets d'invention, ainsi que la taxe fixe sur les brevets de perfectionnement, sont acquittées au moyen de timbres adhésifs du type prévu pour la perception des droits de timbre.

Article 2

Ces timbres adhésifs sont apposés en entier sur les demandes et annulés, après vérification de l'exactitude du montant, par le greffier provincial ou le commissaire d'arrondissement qui reçoit les demandes de brevet, de la manière prescrite par l'article 13 de l'arrêté du Régent, du 18 septembre 1947, relatif à l'exécution du Code des droits de timbre.

Article 3

La deuxième taxe annuelle et les taxes annuelles suivantes dues pour le maintien en vigueur des brevets ainsi que la taxe due pour la restauration des brevets sont payées au Service de la propriété industrielle, par l'intermédiaire de l'Administration des postes.

Le paiement en espèces, par chèque bancaire ou par chèque postal non validé par l'Office des chèques postaux, n'est pas libératoire.

Article 4

Par dérogation à l'article 3, celui qui paie la taxe peut l'acquitter par chèque bancaire, libellé en francs belges et tiré sur une banque belge au bénéfice du Service de la propriété industrielle, lorsqu'il réside à l'étranger et n'effectue pas le paiement par mandataire résidant en Belgique.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le montant de la taxe doit être majoré de celui du droit de timbre établi par l'article 13 du Code des droits de timbre.

Article 5

Le paiement de la deuxième taxe annuelle et des taxes annuelles suivantes est réputé effectué:

- 1° à la date d'estampillage, par le bureau de poste belge, du bulletin de versement à l'Office des chèques postaux, ou du mandat-poste, en service intérieur, lorsque le paiement s'opère par l'un de ces moyens;
- 2° à la date d'inscription par l'Office des chèques postaux au crédit du compte du Service de la propriété industrielle, lorsqu'il s'opère par virement, en service intérieur et international, ou par mandat-poste adressé directement à l'Office des chèques postaux pour y être inscrit au crédit de ce compte;

3° à la date d'inscription par l'Office des chèques postaux au débit du compte du tireur, lorsqu'il s'opère par assignation;

4° à la date de réception par le Service de la propriété industrielle, lorsqu'il s'opère par chèque bancaire ou mandat-poste international.

Article 6

Si le jour où expire le délai de paiement d'une taxe due pour le maintien en vigueur ou la restauration d'un brevet est un dimanche, un samedi, un jour férié légal ou un jour où le bureau de poste dont relève celui qui effectue le paiement, est fermé au public pour les opérations financières, soit toute la journée, soit l'après-midi, le paiement de cette taxe qui devait prendre date, en application de l'article 5, le premier jour suivant où le bureau de poste est ouvert normalement, est réputé avoir été effectué le jour de l'échéance.

Article 7

Le paiement, en une seule opération, de plusieurs taxes annuelles successives, autres que la première, est admis.

Article 8

En vue de couvrir le paiement futur des taxes visées à l'article 3, à effectuer en son nom ou au nom de tiers, tout intéressé peut verser une provision au compte de chèques postaux du Service de la propriété industrielle qui lui ouvrira un compte courant.

Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, le paiement des taxes susdites est réputé effectué à la date de réception, par le Service de la propriété industrielle, de la demande d'inscription de leur montant au débit du compte courant. Si la demande est introduite par la voie postale et si le pli qui la contient est estampillé par la poste belge, le paiement est réputé effectué à la date apposée par cette poste.

L'ordre de paiement sera considéré comme recevable en ce qui concerne sa couverture s'il est accompagné d'un document, délivré par une banque établie en Belgique, d'où il résulte que cette banque a viré une somme suffisante au compte de chèques postaux visé à l'alinéa 1 du présent article.

Article 9

Une quittance du paiement de la deuxième taxe annuelle et des taxes annuelles suivantes est adressée, sans délai, par le Service de la propriété industrielle, à celui qui a effectué le paiement de la taxe.

Article 10

Pendant une période de dix-huit mois, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les paiements adressés par erreur aux bureaux de recette de l'enregistrement et des domaines sont considérés comme réguliers et leur date est celle à laquelle ils auraient été réputés effectués, en application de l'article 5, s'ils avaient été faits au Service de la propriété industrielle.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines transfèrent ces paiements, sans délai, au compte de chèques postaux du Service de la propriété industrielle.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration belge.

Article 11

Sont abrogés:

l'article 2 de l'arrêté royal du 24 mai 1854, réglant l'exécution de la loi sur les brevets, modifié par l'arrêté royal du 30 juin 1933;

les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif aux annuités des brevets d'invention;

les deux premiers alinéas de l'arrêté royal du 3 avril 1926 relatif au paiement des taxes sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles industriels, tel qu'il a été publié au *Moniteur belge* du 15 avril 1926;

l'arrêté royal du 20 novembre 1939 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 7 mai 1900, relatif aux annuités des brevets d'invention.

Article 12

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1959.

Article 13

Notre Ministre des Finances et Notre Ministre des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BOLIVIE

Décret

instituant de nouvelles taxes gouvernementales pour l'enregistrement des demandes de brevets et de marques commerciales, de cessions, de renouvellements, d'exploitation et de noms commerciaux, etc.

(Du 6 mars 1960)

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du décret suprême n° 4320, du 16 février 1956, sont modifiées comme suit: Les brevets d'invention sont octroyés pour des périodes fixes de cinq, dix et quinze ans, au gré des intéressés, qui peuvent les solliciter sous cette forme dans la demande initiale d'enregistrement. Ceux qui obtiennent ces brevets pour une période plus brève sont autorisés à solliciter leur prorogation pour cinq ans, à concurrence de la période de validité maximum prévue par l'article 5 de la loi du 12 décembre 1916.

Article 2

Les brevets sont soumis au paiement des annuités correspondantes mentionnées dans l'article 46 de la loi du 12 décembre 1916 et dans l'article 4 du décret suprême n° 4320, selon le barème suivant: a) pendant la première période de 5 ans, 150 000 Bs par an; b) pendant la deuxième période de 5 ans, 100 000 Bs par an; c) pendant la troisième période de 5 ans, 50 000 Bs par an; d) pour les transferts de brevets, l'impôt est de 100 000 Bs; e) pour les brevets additionnels, les annuités correspondent à 50 % des annuités payables pour les brevets principaux; f) les brevets provisoires et les licences d'exploitation obligatoires sont soumis à un impôt unique

de 100 000 Bs; g) pour les prorogations et autorisations d'exploitation, l'impôt est fixé pour la première année de concession à 100 000 Bs et pour la deuxième année à 200 000 Bs; h) pour les exécutions de brevets, l'impôt annuel est de 50 000 Bs; i) les modifications ou changements de domicile, de raison sociale ou autres changements concernant des brevets en vigueur sont soumis à un impôt fixe de 50 000 Bs.

Article 3

Lorsque l'intéressé a obtenu un brevet pour la période qu'il avait indiquée, ou la prorogation ultérieure de ce brevet, il est tenu de verser les annuités afférentes pendant toute la période de validité stipulée dans la résolution pertinente du Ministère de l'Economie nationale; en cas de non-paiement de ces annuités, celles-ci sont recouvrées par contrainte, les avis étant adressés par la voie officielle aux intéressés ou aux personnes qu'ils ont autorisées à les représenter, lors des formalités d'enregistrement du brevet; ce recouvrement s'opère selon le barème fixé à l'article précédent, sans préjudice de l'annulation du brevet prévue à l'article 63 de la loi du 12 décembre 1916.

Article 4

Les dispositions de l'article 5 du décret suprême n° 4320 sont modifiées comme suit: o) pour les marques de fabrique, pendant les dix premières années de validité, conformément à l'article 9 de la loi du 15 janvier 1918, il est payé, lors de la délivrance du certificat d'enregistrement, la somme de 60 000 Bs; b) les marques de fabrique, au moment où elles sont renouvelées, conformément à l'article 9 de la loi du 15 janvier 1918, sont soumises à un impôt calculé pour des périodes de dix ans à partir de la date de leur enregistrement, selon le barème suivant: 1° pour la première période de dix ans, conformément à l'alinéa o) du présent article, une somme de 60 000 Bs; 2° pour la deuxième période de dix ans, une somme de 120 000 Bs; 3° pour la troisième période de dix ans, une somme de 180 000 Bs, et ainsi de suite, avec une augmentation de 60 000 Bs pour chaque nouvelle période de dix ans; c) les enseignes et noms commerciaux sont soumis à l'impôt selon le même barème, pour des périodes de dix ans, conformément à l'alinéa b) du présent article, sous peine d'annulation; d) pour les transferts de marques, d'enseignes et de noms commerciaux effectués sur le territoire national, les droits s'élèvent à 50 000 Bs. S'il s'agit de transferts effectués à l'étranger, les intéressés sont tenus, au moment où ils sollicitent la légalisation de cet acte auprès du Consulat de Bolivie dont ils relèvent, d'acquitter une taxe de 30 dollars des Etats-Unis, en timbres consulaires; f) les marques collectives auxquelles se réfère l'article 6 de la loi du 15 janvier 1918 sont soumises à un impôt unique de 500 000 Bs, alors même qu'elles comprendraient diverses catégories, ou toutes les catégories, de la nomenclature légale figurant à l'article 37 de ladite loi. L'impôt est le même pour les marques commerciales couvrant plus de dix catégories; c) pour les copies légalisées des pouvoirs octroyés à l'étranger, les droits de légalisation s'élèvent à 10 dollars, payables au change du jour, en timbres consulaires délivrés par les services fiscaux compétents.

Article 5

Pour l'enregistrement des marques, il est établi des documents distincts pour chaque catégorie de la nomenclature légale, et pour chaque document doivent être accomplies toutes les formalités exigées pour quelque marque que ce soit.

Article 6

La nomenclature des marchandises établie par l'article 37 de la loi du 15 janvier 1918 est remplacée par la nomenclature décimale de cent catégories, établie par le Ministère de l'Economie nationale conformément aux recommandations internationales qui s'y rapportent. L'Office de la propriété industrielle publiera cette nomenclature, avec l'énoncé détaillé et numéroté des marchandises et les règles relatives à son développement ultérieur, approuvé par le Ministère de l'Economie nationale; cette nomenclature entrera en vigueur le 30 mars 1960.

Article 7

L'article 7 du décret suprême du 16 février 1956 est modifié comme suit: o) Pour demande de brevet de toute catégorie, 20 000 Bs; b) pour publication détaillée du paiement des annuités dans le résumé mensuel correspondant, 3000 Bs; c) pour publication d'avis et de résolutions accordant des prorogations, autorisations d'exploitation, exécution de brevets, transferts et toutes formalités relatives aux brevets en général, 10 000 Bs; d) pour publication de mémoires, actes administratifs, jugements et autres documents relatifs à cette question, 10 000 Bs; e) pour publication de clichés en général, 30 000 Bs par cliché; f) pour publication du résumé des demandes d'enregistrement ou de renouvellement de marques de fabrique, 3000 Bs pour chaque catégorie; g) pour publication de transferts, de changements de raison sociale, de domicile ou autres modifications, 3000 Bs; h) pour publication de l'enregistrement d'enseignes, noms commerciaux, raison sociale, etc., 10 000 Bs; i) pour autres publications ordonnées par l'Office de la propriété industrielle, 10 000 Bs. Les intéressés effectuent les paiements afférents aux publications qu'ils sont tenus de faire directement auprès des éditeurs de la *Revue industrielle*, au moyen d'un carnet à souche numéroté, visé par le Vérificateur du Service de contrôle, qui autorise la publication en question.

Article 8

En cas de non-paiement des publications prévues à l'article précédent, ainsi que des autres droits, timbres, impôts et paiements divers institués par le présent décret suprême, les formalités visant à obtenir l'octroi et la protection des droits de propriété industrielle sont entachées de nullité; le fonctionnaire responsable, de même que l'intéressé ou son représentant autorisé sont passibles d'une amende représentant le quintuple des taxes non acquittées; en cas de récidive, les amendes sont doublées et le produit en est versé intégralement au dénonciateur. La *Gazette industrielle* (autrefois *Revue industrielle*) est vendue au prix fixé par le Ministère de l'Economie nationale; on peut souscrire un abonnement annuel, qui bénéficie d'un escompte de 25 %. L'Office de la propriété industrielle adresse aux ambassades et consulats de

Bolivie, ainsi qu'aux organisations internationales publiques et spécialisées de l'extérieur des exemplaires en nombre suffisant pour assurer la propagande nationale.

Article 9

Au paragraphe « E », « Marques et brevets industriels », du décret suprême n° 1651 de février 1958, les points suivants sont ainsi modifiés:

Point 42. o) Enregistrement de marque commerciale ou industrielle: apposition sur la demande d'un timbre de 5 000 000 Bs; b) pour la résolution qui l'autorise: timbre de 10 000 Bs; c) pour les actes et copies légalisées, pour les formalités d'enregistrement, renouvellement, transfert, etc. des marques de fabrique: 5000 Bs; d) pour toute autre formalité relative à des marques de fabrique ou enseignes commerciales, sur chaque feuille, timbre de 1000 Bs; pour les formalités d'opposition et d'annulation de marques de fabrique par voie administrative et judiciaire, sur chaque feuille, timbre de 2000 Bs.

Point 43. o) Brevet d'invention et autres brevets, pour la demande, timbre de 20 000 Bs; b) pour la résolution octroyant le brevet, 30 000 Bs; c) pour les formalités de prorogation ou d'autorisation d'exploitation, sur chaque feuille, timbre de 5000 Bs; d) pour la résolution octroyant des prorogations ou autorisations d'exploitation, sur chaque feuille, timbre de 5000 Bs; e) pour les remboursements des mémoires d'invention, sur chaque feuille, 2000 Bs; f) pour la traduction judiciaire de brevets étrangers, en vue des formalités de confirmation, sur chaque feuille, timbre de 1000 Bs.

Point 44. o) Brevets provisoires, apposition sur la demande d'un timbre de 5000 Bs; b) pour la résolution qui les octroie, timbre de 20 000 Bs.

Point 45. o) Licences obligatoires pour exploiter les inventions d'autrui, en général, apposition sur la demande d'un timbre de 10 000 Bs; b) pour la résolution qui les octroie, timbre de 30 000 Bs.

Article 10

Le prix des titres et formulaires imprimés vendus par l'Administration fiscale de La Paz, en vue des formalités relatives aux droits de propriété industrielle, est multiplié par 20.

Article 11

Pour les brevets enregistrés depuis le 1^{er} janvier 1954, les annuités doivent être payées conformément aux dispositions de l'article 2 du présent décret suprême, à partir de la présente année, à moins que ces annuités aient été payées d'avance, conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi du 12 décembre 1916. Les brevets antérieurs sont soumis aux dispositions qui étaient en vigueur à l'époque où ils ont été octroyés et aux modifications ultérieures, respectivement.

Les Ministres des Finances et de l'Economie nationale sont chargés de l'application du présent décret suprême.

Note importante: Le dollar des Etats-Unis vaut 12 000 Bs, approximativement.

ITALIE

Loi

portant ratification et exécution des Accords internationaux suivants: a) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957; b) Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce

(N° 1178, du 24 décembre 1959) ¹⁾

Article premier

Le Président de la République est autorisé à ratifier les Accords internationaux suivants:

- a) Arrangement de Madrid, du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934 et à Nice le 15 juin 1957;
- b) Arrangement de Nice, du 15 juin 1957, concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

Article 2

Plcine et entière exécution est assurée aux Arrangements mentionnés à l'article précédent dès leur entrée en vigueur, conformément aux dispositions des articles 12 et 7 respectivement desdits Accords.

Article 3

Les dispositions du décret royal du 21 juin 1942, n° 929 ²⁾, et de ses compléments et modifications successifs sont étendues, pour autant qu'elles sont applicables, aux marques de services destinées à distinguer l'activité d'entreprises de transports et de communications, de publicité, de constructions, d'assurances et de crédit, de spectacles, de radiodiffusion et de télévision, de traitement de matières premières et similaires.

Article 4

Les classes suivantes seront ajoutées à la liste c) annexée à la loi du 10 avril 1954, n° 129:

- 35 — publicité et affaires;
- 36 — assurances et crédit;
- 37 — constructions et réparations;
- 38 — communications, radiodiffusion et télévision;
- 39 — transports et entrepôt;
- 40 — traitement de matières premières;
- 41 — instruction, spectacles;
- 42 — services divers non prévus dans d'autres classes.

La présente loi, munie du sceau de l'Etat, sera insérée dans le *Recueil officiel* des lois et décrets de la République italienne. Tous ceux que cela concerne sont tenus de l'observer et de la faire observer à titre de loi de l'Etat.

¹⁾ Communication officielle de l'Administration italienne. Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 170 et p. 189.

²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1942, p. 168; 1960, p. 23.

FÉDÉRATION DE RHODÉSIE ET NYASSALAND

Règlement sur les dessins enregistrés

(N° 273, de 1958)

(Deuxième et dernière partie) ¹⁾

PARTIE II

Procédure à suivre après réception d'une demande d'enregistrement d'un dessin et prolongation de la durée du copyright

Objections du Registrateur

12. — Si le Registrateur formule des objections à l'encontre d'une demande d'enregistrement d'un dessin, il informera par écrit le requérant de ses objections et si, dans un délai de deux mois, le requérant n'a pas demandé audience ou n'a pas fourni une réponse écrite, dûment motivée, auxdites objections, le requérant sera considéré comme ayant retiré sa demande.

Décision du Registrateur

13. — Si le requérant demande une audience, la décision prise par le Registrateur lors de cette audience sera communiquée par écrit au requérant.

Procédure d'appel en ce qui concerne les décisions du Registrateur

14. — Si le requérant désire faire appel contre la décision du Registrateur, il adressera à celui-ci, dans un délai d'un mois à compter de la date de cette décision, une demande établie selon la formule n° 5, en le priant d'indiquer par écrit les motifs de sa décision et les éléments utilisés par lui pour y parvenir. Au reçu de cette demande, le Registrateur adressera par écrit, au requérant, les indications en question, et la date d'expédition de ces indications sera considérée, aux fins d'appel, comme étant la date de la décision du Registrateur.

Certificat d'enregistrement

15. — Le certificat d'enregistrement d'un dessin sera établi selon les formules n° 6, 7, 8 ou 9, suivant le cas, et il pourra être modifié conformément aux instructions du Registrateur.

Présentation d'une demande non conforme

16. — Le délai prescrit aux fins du paragraphe (4) de l'article 9 de la loi, qui a trait à la présentation d'une demande non conforme, sera de douze mois à compter de la date de la demande.

Toutefois, la demande peut être présentée, de façon conforme, à tout moment après ce délai de douze mois, mais dans les quinze mois qui suivront la date précitée, si une demande de prolongation est présentée selon la formule n° 10, avec la taxe prescrite.

Décès du requérant

17. — En cas de décès d'une personne demandant l'enregistrement d'un dessin, après la date du dépôt de cette

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 170.

demande et avant qu'il n'ait été procédé à l'enregistrement du dessin, le Registrateur peut, après s'être assuré du décès du requérant, inscrire dans le registre, en lieu et place des nom, adresse et nationalité du requérant décédé, ceux de la personne propriétaire du dessin, si la preuve de propriété est fournie à la satisfaction du Registrateur.

Prolongation de la durée du copyright

18. — (1) Une demande de prolongation de la durée du *copyright* pour une deuxième période de cinq ans sera présentée selon la formule n° 11, et une demande de prolongation pour une troisième période de cinq ans sera présentée selon la formule n° 12.

(2) Une demande de prolongation de la durée du *copyright* afférent à un dessin enregistré en vertu de l'article 10 de la loi sera présentée avant l'expiration de la période de protection du *copyright* afférent au dessin enregistré original qui est en cours au moment du dépôt de la demande en vertu de l'article 10.

(3) Lorsqu'une demande est présentée pour l'enregistrement d'un dessin en vertu de l'article 10 de la loi et que la période de protection du *copyright* afférent au dessin enregistré original, qui est en cours au moment du dépôt de ladite demande, expire avant l'achèvement des formalités, l'enregistrement ne sera pas effectué tant que le *copyright* afférent au dessin enregistré original n'aura pas été prolongé pour une nouvelle période et qu'une demande n'aura pas été déposée en vue de la prolongation de la durée du *copyright* afférent au dessin qui doit être enregistré.

(4) Une demande de prolongation du délai de paiement de toute taxe due pour la prolongation de la durée du *copyright* sera établie selon la formule n° 13.

PARTIE III

Cessions et licences obligatoires

Demande d'enregistrement du titre de propriété en vertu de l'article 22

19. — (1) Une demande d'enregistrement du titre de propriété de toute personne qui, par cession, transmission ou effet de la loi, devient propriétaire d'un dessin enregistré ou d'une part dans un dessin enregistré, ou acquiert, en qualité de créancier hypothécaire, de titulaire de licence ou autrement, des intérêts dans un dessin enregistré, sera présentée:

- a) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1) de l'article 22 de la loi, par la personne ayant ainsi acquis ce titre, et selon la formule n° 14; et
- b) dans le cas d'une demande présentée en vertu du paragraphe (2) de l'article 22, par le cédant, le débiteur hypothécaire, le concédant ou par toute autre partie conférant lesdits intérêts, et selon la formule n° 15.

(2) Une demande peut être établie selon la formule n° 16 pour l'inscription, dans le registre, de la notification de tout autre document censé affecter le titre de propriété d'un dessin enregistré.

Copies de documents

20. — (1) Une copie de tout document mentionné dans une demande présentée en vertu de l'article 19 du règlement, dûment certifiée conforme à la satisfaction du Registrateur, sera jointe à la demande adressée au Registrateur.

(2) Sauf indication à fin contraire de la part du Registrateur, l'original de tout autre document ainsi mentionné sera joint à la demande déposée auprès de lui, et une copie certifiée conforme de ce document sera également fournie; le document original sera restitué à la personne qui l'a déposé.

Indications devant figurer dans la demande

21. — (1) Une demande présentée en vertu de l'article 19 (1) du règlement renfermera les nom, adresse et nationalité de la personne se présentant ou présentée comme étant l'ayant droit, ainsi que tous les détails relatifs, le cas échéant, à l'instrument en vertu duquel le titre de propriété est revendiqué ou accordé.

(2) Lorsque le nom d'une personne est inscrit dans le registre comme créancier hypothécaire ou titulaire de licence, cette personne peut, en déposant une demande à cette fin selon la formule n° 17, faire figurer, dans le registre, une note à l'effet qu'elle ne revendique plus cette qualité de créancier hypothécaire ou de titulaire de licence, selon le cas.

Demande de licence obligatoire

22. — Une demande visant l'attribution d'une licence obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi, sera présentée selon la formule n° 18. Cette demande sera établie en double exemplaire et accompagnée d'un exposé, en double exemplaire également, indiquant de façon complète la nature des intérêts du requérant et les faits sur lesquels il fonde sa cause. Des copies de cette demande et de l'exposé de l'affaire seront transmises par le Registrateur au propriétaire enregistré.

Opposition

23. — (1) Si le propriétaire enregistré désire faire opposition à la demande, il déposera, dans le délai accordé par le Registrateur, un exposé indiquant de façon complète les motifs pour lesquels il doit être fait opposition à la demande et il remettra au requérant copie de cet exposé.

(2) Le requérant, dans le délai accordé par le Registrateur, déposera les moyens de preuve à l'appui de sa cause et en remettra copie au propriétaire enregistré.

(3) Dans le délai accordé par le Registrateur, le propriétaire pourra produire, en réponse, ses moyens de preuve, et il en remettra copie au requérant; et, dans le délai accordé par le Registrateur, le requérant pourra fournir des moyens de preuve se limitant strictement à une réponse aux points soulevés et en remettra copie au propriétaire.

(4) Aucun autre moyen de preuve ne sera déposé par l'une ou l'autre partie, sauf avec l'autorisation ou sur les instructions du Registrateur.

(5) Toute personne qui néglige de fournir, aux termes du présent article du règlement, un exposé ou des moyens de preuve dans le délai accordé à cette fin par le Registrateur,

sera considérée comme ayant renoncé à son droit de fournir un tel exposé ou de tels moyens de preuve.

Audition

24. — (1) Lorsque les moyens de preuve auront été fournis, ou à tout autre moment qu'il jugera opportun, le Registrateur fixera une date pour l'audition de l'affaire et donnera aux parties un préavis d'au moins quatorze jours.

(2) Après l'audition de la partie ou des parties désirant être entendues ou, si aucune partie ne désire être entendue, sans qu'il soit procédé à l'audition, le Registrateur prendra sa décision et la notifiera aux parties.

PARTIE IV

Registre des dessins

Modification des inscriptions figurant dans le registre

25. — (1) Une demande, de la part du propriétaire enregistré d'un dessin, visant la modification de tout nom, nationalité, adresse ou domicile éln figurant dans le registre en ce qui concerne son dessin, sera présentée selon les formules n^{os} 19 ou 20, suivant le cas.

(2) Avant de donner suite à une demande de modification d'un nom ou d'une nationalité, le Registrateur peut exiger, à cet effet, toute preuve qu'il jugera appropriée.

(3) Si le Registrateur a acquis la certitude que la demande est recevable, il fera modifier le registre en conséquence.

Rectification d'erreurs

26. — Lorsqu'une personne qui demande un enregistrement, ou le propriétaire enregistré d'un dessin, désire, en vertu des dispositions de l'article 23 de la loi, faire rectifier une erreur, il présentera une demande établie selon la formule n^o 21.

Annulation de l'enregistrement

27. — (1) Lorsque le propriétaire enregistré d'un dessin désire faire annuler son enregistrement en vertu du paragraphe (1) de l'article 25 de la loi, il présentera une demande établie selon la formule n^o 22.

(2) Une demande d'annulation de l'enregistrement d'un dessin en vertu du paragraphe (2) de l'article 25 de la loi sera établie selon la formule n^o 23 et accompagnée d'une copie et d'un exposé, en double exemplaire, indiquant de façon complète la nature des intérêts du requérant et les faits sur lesquels il fonde sa cause. Le Registrateur adressera au propriétaire enregistré copie de cette demande, à la suite de quoi les dispositions des articles 23 et 24 du règlement seront applicables.

Frais

28. — Dans le cas où une demande d'attribution d'une licence obligatoire ou d'annulation de l'enregistrement d'un dessin n'est pas contestée par le propriétaire, le Registrateur, en décidant s'il y a lieu d'accorder au requérant le remboursement de ses frais, examinera si la procédure aurait pu être évitée moyennant un préavis raisonnable, adressé par le requérant au propriétaire enregistré, avant le dépôt de la demande.

Recherches

29. — (1) Lorsqu'une personne désire obtenir les renseignements qu'elle est en droit d'obtenir en vertu de l'article 28 de la loi et peut fournir le numéro d'enregistrement du dessin, elle établira sa demande selon la formule n^o 24 et le Registrateur lui fournira ensuite les renseignements en question.

(2) Lorsque le requérant n'est pas en mesure d'indiquer le numéro d'enregistrement d'un dessin, il établira sa demande selon la formule n^o 25 et adressera au Registrateur, en double exemplaire, une représentation ou un spécimen du dessin appliqué à un article; le Registrateur effectuera alors, parmi les dessins appliqués auxdits articles, toutes les recherches possibles et fournira les renseignements qu'il y aura lieu de donner.

(3) Le Registrateur, en recevant une demande aux fins énoncées dans la formule 26, accompagnée, en double exemplaire, d'une représentation ou d'un spécimen d'un dessin appliqué à un article, fera procéder à des recherches parmi les dessins enregistrés et indiquera si le dessin appliqué audit article paraît identique, ou ressemble de près, à un dessin enregistré, appliqué à cet article, et pour lequel il existe encore un *copyright*.

Copies, certifiées conformes, d'inscriptions, etc.

30. — Des copies de toute inscription figurant dans le registre, ou des copies ou extraits de dessins, représentations, spécimens et autres documents publics du Bureau, ou de registres et autres archives conservés dans le Bureau, et certifiés conformes par le Registrateur, peuvent être fournis par ce dernier sur demande à cette fin établie selon la formule n^o 27 et déposée par une personne qui, si le Registrateur juge utile de l'exiger, doit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Registrateur, qu'elle est intéressée à l'inscription ou aux choses en question; le Registrateur ne sera pas tenu de joindre au certificat une copie d'une représentation ou d'un spécimen, si le requérant ne lui fournit pas, à cette fin, une copie appropriée.

Copie du certificat d'enregistrement

31. — Une demande présentée en vertu de l'article 30 de la loi afin d'obtenir une copie d'un certificat d'enregistrement sera établie selon la formule n^o 28 et accompagnée d'indications spécifiant de façon complète et permettant de vérifier les conditions dans lesquelles le certificat original d'enregistrement a été perdu ou détruit, ou ne peut être produit.

Dessins non accessibles au public

32. — (1) Lorsque le Registrateur a donné des instructions, en vertu du paragraphe (2) de l'article 11 de la loi pour interdire ou restreindre la publication d'un dessin, la représentation ou le spécimen de ce dessin ne seront pas accessibles au public tant que ces instructions demeureront en vigueur.

(2) La période pendant laquelle, aux termes du paragraphe (2) de l'article 27 de la loi, un dessin ne sera pas accessible au public, sauf dans les conditions indiquées par

ledit article, sera de trois ans en ce qui concerne des dessins destinés à être appliqués à des textiles, et, en ce qui concerne des dessins destinés à être appliqués à des papiers peints ou à des dentelles, de deux ans, à compter de la date de l'enregistrement dudit dessin.

PARTIE V

Dispositions diverses

Taxes

33. — Les taxes payables en ce qui concerne l'enregistrement de dessins et les demandes d'enregistrement, ainsi que pour toutes autres formalités se rapportant aux dessins et découlant de la loi, seront celles que prescrit la première annexe.

Formules

34. — Les formulés figurant dans la seconde annexe seront utilisées dans tous les cas où elles sont applicables et pourront être modifiées selon les instructions du Registrateur.

Dimensions, etc. des documents

35. — Sous réserve des instructions que pourra donner le Registrateur, toutes les demandes, avis, déclarations, pièces, auxquels sont fixées les représentations, ou tous autres documents qui, en vertu de la loi, doivent ou peuvent être faits, déposés ou adressés au Bureau, seront écrits, dactylographiés, lithographiés ou imprimés en langue anglaise sur papier fort, à l'encre noire indélébile, et, sauf indications contraires, sur un seul côté de la feuille, dont les dimensions seront approximativement de 13 pouces sur 8, avec, sur le côté gauche, une marge d'une largeur minimum de 1½ pouce.

Domicile élu

36. — Toute personne intéressée à une procédure relevant du présent règlement, et tout propriétaire enregistré indiqueront au Registrateur un domicile élu dans la Fédération, et cette adresse sera considérée, à toute fin concernant cette procédure ou ce dessin, comme l'adresse de la personne intéressée ou du propriétaire enregistré.

Modalités et preuve de la notification

37. — (1) Lorsqu'un avis, une demande, ou tout autre document, doivent être notifiés à une personne en vertu des dispositions de la loi, cette notification peut se faire par remise d'une copie

- a) au domicile élu indiqué au Registrateur conformément au présent règlement; ou
- b) directement à ladite personne, ou à son mandataire dûment habilité; ou
- c) à sa résidence, ou à son adresse commerciale, ou à son lieu de travail, à une personne responsable, résidant ou travaillant en cet endroit.

(2) La preuve d'une notification faite par une personne quelconque en vertu des dispositions du présent article du règlement, sera fournie par un certificat, rédigé selon la formule n° 29, qui sera déposé auprès du Registrateur.

Dépôt de documents

38. — Tout avis, demande, ou autre document, adressé au Bureau par envoi postal ne sera considéré comme donné, fait ou déposé que lorsqu'il sera effectivement parvenu au Bureau.

Pouvoir du Registrateur de fixer la date et le lieu des débats

39. — Le Registrateur peut, à l'occasion de tout débat se déroulant devant lui, fixer l'heure, la date et le lieu auxquels il tiendra séance et ajourner tous débats à la date et au lieu qu'il jugera appropriés.

Mandataires

40. — (1) Toutes demandes, requêtes ou avis qui doivent ou peuvent être faits ou adressés au Registrateur en vertu de la loi ou du présent règlement, ainsi que toutes autres communications entre une personne adressant une demande, une requête ou un avis et le Registrateur, et entre le propriétaire enregistré d'un dessin et le Registrateur ou toute autre personne, peuvent être signés, faits ou donnés par un mandataire ou par l'entremise d'un mandataire.

(2) Toute personne adressant une demande, une requête ou un avis, ou tout propriétaire, peut nommer un mandataire chargé d'agir en son nom lors de toute procédure ou affaire engagées devant le Registrateur ou intéressant ce dernier, aux termes de la loi et du présent règlement, en signant et en adressant au Registrateur une autorisation à cet effet, rédigée selon la formule n° 30 ou sous toute autre forme écrite que le Registrateur jugera suffisante. Si un mandataire est désigné, les notifications adressées à ce mandataire en ce qui concerne tout document relatif à la procédure ou à l'affaire en question seront considérées comme des notifications adressées à la personne ayant désigné ledit mandataire, toutes les communications qui doivent être adressées à cette personne au sujet de la procédure ou de l'affaire pourront être adressées audit mandataire, et toutes les démarches qui doivent être faites à cette fin auprès du Registrateur pourront être faites par ledit mandataire ou par son entremise. Dans un cas particulier, le Registrateur pourra exiger la signature personnelle ou la présence du requérant, de l'opposant, du propriétaire ou de toute autre personne.

(3) Le Registrateur ne sera pas tenu de reconnaître comme mandataire toute personne

- a) au sujet de laquelle des preuves lui ont été fournies qu'elle s'est rendue coupable d'actes indignes d'un mandataire; ou
- b) qui a été reconnue coupable d'un délit et condamnée à une peine d'emprisonnement sans substitution d'amende; ou
- c) qui a été
 - (i) suspendue de l'exercice de ses fonctions d'homme de loi (*legol proctitioner*) ou dont le nom a été rayé de la liste des hommes de loi de la Rhodésie du Nord;
 - (ii) suspendue de l'exercice de ses fonctions d'homme de loi ou dont le nom a été rayé de la liste des hommes de loi du Nyassaland;

- (iii) suspendue de l'exercice de ses fonctions d'*attorney* ou dont le nom a été rayé de la liste des *attorneys* de la Rhodésie du Sud; ou
- d) qui a été reconnue coupable d'actes indignes d'un agent de brevets; ou
- e) qui a été suspendue de l'exercice de ses fonctions d'agent de brevets, ou dont le nom a été rayé du registre des agents de brevets, tenu conformément aux dispositions de la loi de 1957 sur les brevets, et qui n'a pas été réintégrée ultérieurement.

Signature de documents

41. — (1) Un document censé être signé par une association de personnes ou au nom de celle-ci renfermera les noms complets de tous les associés et pourra être signé par un associé ou par toute autre personne qui peut établir, à la satisfaction du Registrateur, qu'elle est habilitée à signer ledit document.

(2) Un document censé être signé par une société ou au nom de celle-ci sera signé par un administrateur ou par le secrétaire ou autre employé principal de ladite société, ou par toute autre personne qui peut établir, à la satisfaction du Registrateur, qu'elle est habilitée à signer ledit document.

Amendement de documents

42. — Tout document déposé lors d'une procédure engagée devant le Registrateur peut, si le Registrateur le juge convenable, être amendé, et toute irrégularité de procédure peut être rectifiée dans les conditions fixées par lui.

Pouvoir du Registrateur de renoncer à certaines clauses et conditions

43. — (1) Lorsque, en vertu du présent règlement, il est exigé qu'une personne accomplisse un acte ou fasse une chose quelconque, ou qu'un document ou un moyen de preuve soit présenté ou déposé, le Registrateur peut, sur présentation dudit moyen de preuve, et sous réserve des clauses et conditions qu'il jugera appropriées, apporter des modifications ou renoncer à l'accomplissement de cet acte ou de cette chose, ou à la présentation ou au dépôt de ce document ou de ce moyen de preuve, s'il juge raisonnable d'agir ainsi.

(2) Le Registrateur peut permettre qu'une demande, concernant un dessin, qui n'est pas conforme au présent règlement, soit laissée en suspens, sous réserve des clauses et conditions qu'il jugera appropriées. En pareil cas, le Registrateur demandera au requérant de se conformer au présent règlement dans le délai que le Registrateur fixera. Tant que les conditions prescrites n'auront pas été dûment remplies, aucune nouvelle mesure ne sera prise par le Registrateur en ce qui concerne ladite demande.

Prolongation de délai

44. — (1) Si, dans un cas particulier, le Registrateur s'est assuré que les circonstances justifient une prolongation du délai accordé en vue d'accomplir un acte ou d'engager une procédure en vertu du présent règlement, ne s'agissant pas d'un délai expressément stipulé dans la loi ou prescrit par

l'article 11 (2) du règlement, il peut prolonger ledit délai moyennant un avis aux autres parties et toute procédure et toutes conditions qu'il fixera à ce sujet; cette prolongation peut être accordée même si le délai imparti pour accomplir ledit acte ou engager ladite procédure est expiré.

(2) En tout temps au cours d'une procédure engagée devant lui, le Registrateur peut ordonner que soient déposés les documents, renseignements ou moyens de preuve qu'il exigera, et il peut fixer le délai dans lequel doit s'effectuer ce dépôt.

Jours exclus

45. — Lorsque le dernier jour fixé par le présent règlement pour l'accomplissement d'un acte ou d'une autre chose au Bureau tombera sur un jour où le Bureau est fermé, ce jour sera considéré comme exclu, aux fins du présent règlement, et il sera licite d'accomplir ledit acte ou ladite chose le premier jour, après le jour exclu, qui n'est pas lui-même un jour exclu.

Jours et heures d'ouverture

46. — Le Bureau sera ouvert au public et le registre pourra être consulté, moyennant paiement de la taxe spécifiée dans la première annexe, tous les jours de la semaine sauf le samedi, entre neuf et treize heures, et entre quatorze heures et quinze heures trente, et, le samedi, entre neuf heures et midi, à l'exception des jours décrétés fériés dans le territoire où est situé le Bureau.

Remise au Registrateur d'une copie des requêtes adressées au Tribunal

47. — Une copie de toute requête adressée au Tribunal en vertu de la loi sera envoyée au Registrateur.

Ordonnances d'une Cour ou du Tribunal

48. — (1) Lorsqu'une ordonnance relative à un dessin a été prise par une Cour ou par le Tribunal, la personne en faveur de laquelle cette ordonnance a été prise déposera sans délai auprès du Bureau une copie certifiée conforme de cette ordonnance, jointe à une demande établie selon la formule n° 31.

(2) Le spécimen ou la représentation d'un dessin seront amendés en conséquence, ou le registre sera rectifié, ou la teneur de cette ordonnance sera dûment inscrite dans le registre, selon le cas.

Publication des ordonnances d'une Cour ou du Tribunal

49. — Lorsqu'une ordonnance est prise par une Cour ou par le Tribunal en vertu de la loi, le Registrateur peut, s'il juge utile que ladite ordonnance soit rendue publique, exiger du requérant ou de l'appelant, selon le cas, qu'il la fasse publier dans la *Federal Gazette*.

PREMIÈRE ANNEXE

(Art. 33 du règlement)

Taxes payables au Bureau. Formules

Les taxes ci-après seront versées pour les demandes, enregistrements et autres actes découlant de la loi. Dans tous les

cas, ces taxes doivent être payées avant ou au moment d'accomplir l'acte pour lequel elles sont dues.

Point	Objet	Montant £ s. d.	Formule correspon- dante n°	Point	Objet	Montant £ s. d.	Formule correspon- dante n°
				9.	Demande de licence obligatoire, en vertu de l'article 17 de la loi	4 0 0	18
				10.	Demande d'inscription, dans le registre, d'un changement de nom ou de nationalité du propriétaire enregistré:		
					Pour un seul dessin	0 10 0	19
					Pour chaque dessin supplémentaire	0 2 6	19
				11.	Demande de modification, dans le registre, du domicile élu:		
					Pour un seul dessin	0 5 0	20
					Pour chaque dessin supplémentaire	0 2 6	20
				12.	Demande de rectification d'une erreur, en vertu de l'article 23 de la loi	1 0 0	21
				13.	Demande d'annulation, de la part du propriétaire, en vertu de l'article 25 (1) de la loi	0 5 0	22
				14.	Demande d'annulation de l'enregistrement, en vertu de l'article 25 (2) de la loi	3 0 0	23
				15.	Demande de recherche, en vertu de l'article 28 de la loi, lorsque le numéro d'enregistrement est fourni	0 10 0	24
				16.	Demande de recherche, en vertu de l'article 28 de la loi, lorsque le numéro d'enregistrement n'est pas fourni	1 0 0	25
				17.	Demande de recherche en vertu de l'article 29 (3) du règlement	1 0 0	26
				18.	Demande de copie, certifiée conforme, d'inscriptions, etc. en vertu de l'article 30 du règlement	0 10 0	27
				19.	Demande de copie de certificat d'enregistrement, en vertu de l'article 31 du règlement	0 10 0	28
				20.	Pour chaque autorisation concernant un mandataire	0 1 0	30
				21.	Demande d'inscription d'une ordonnance d'une Cour ou du Tribunal	0 10 0	31
				22.	Consultation du registre	0 2 6	—
				23.	Authentification de copies de bureau, de manuscrits, ou de documents photographiques ou imprimés:		
					Avec le cachet	0 10 0	—
					Sans le cachet	0 5 0	—
				24.	Consultation de documents et établissement de copies. Pour chaque demande ou dessin	0 2 6	—
				25.	Copie dactylographiée de tout document, par 100 mots	0 2 0	—
				26.	Photocopie de tout document ou dessin, par épreuve: Prix fixé de temps à autre par le Ministre.		
1. a)	Demande d'enregistrement d'un seul dessin destiné à être appliqué à un article unique, ne s'agissant pas d'un article de textiles	3 0 0	1 ou 2				
	S'il s'agit de dentelles	0 10 0	1 ou 2				
1. b)	Demande d'enregistrement d'un seul dessin destiné à être appliqué à une série d'articles, ne s'agissant pas d'articles de textiles	3 0 0	3 ou 4				
	S'il s'agit de dentelles	0 10 0	3 ou 4				
1. c)	Demande d'enregistrement d'un seul dessin destiné à être appliqué à un article de textiles	0 10 0	1 ou 2				
1. d)	Demande d'enregistrement d'un dessin en vertu de l'article 60 (2) de la loi	0 10 0	1 ou 3				
2.	Demande adressée au Registrateur, en vertu de l'article 14 du règlement, pour qu'il indique les motifs de sa décision et les éléments utilisés à cette fin	2 0 0	5				
3.	Demande de prolongation du délai dans lequel une demande d'enregistrement d'un dessin peut être présentée:						
	n'excédant pas un mois	1 0 0	10				
	n'excédant pas deux mois	2 0 0	10				
	n'excédant pas trois mois	3 0 0	10				
4.	Demande de prolongation de la durée du <i>copyright</i> en vertu de l'article 15 (2) de la loi	3 0 0	11 ou 12				
5.	Demande de prolongation du délai fixé pour le paiement de la taxe de prolongation de la durée du <i>copyright</i> :						
	n'excédant pas un mois	1 0 0	13				
	n'excédant pas deux mois	2 0 0	13				
	n'excédant pas trois mois	3 0 0	13				
6.	Demande d'inscription d'un nouveau titre de propriété, etc., en vertu de l'article 19 du règlement, présentée dans les six mois qui suivent la date de l'acquisition du titre de propriété, etc.:						
	Pour un seul dessin	1 0 0	14 ou 15				
	Présentée après six mois, mais dans un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition du titre de propriété, etc.:						
	Pour un seul dessin	2 10 0	14 ou 15				
	Présentée après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date d'acquisition du titre de propriété, etc.:						
	Pour un seul dessin	3 0 0	14 ou 15				
	Demande visant plus d'un dessin, pour chaque dessin supplémentaire acquis de la même manière	0 2 6					
7.	Demande d'inscription, dans le registre, d'une notification de document faite dans les six mois qui suivent la date de ce document:						
	Pour un seul dessin	1 0 0	16				
	Présentée après six mois, mais dans un délai de douze mois à compter de la date du document:						
	Pour un seul dessin	2 10 0	16				
	Présentée après l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la date du document:						
	Pour un seul dessin	3 0 0	16				
	Demande visant plus d'un dessin, pour chaque dessin supplémentaire mentionné dans le même document que le premier dessin	0 2 6					
8.	Demande du créancier hypothécaire, du titulaire de licence ou d'une autre personne, en vue d'une inscription dans le registre à l'effet qu'ils ne revendiquent plus cette qualité:						
	Pour un seul dessin	0 5 0	17				
	Pour chaque dessin supplémentaire	0 2 6	17				

Correspondance

Lettre de France

Depuis la dernière « Lettre » écrite, à la fin de 1957, par l'éminent et regretté *Fernand-Jacq*, plusieurs événements ont marqué l'évolution, en France, de la protection de la propriété industrielle.

Brevet d'invention

I

Une importante innovation a été apportée dans le domaine législatif: l'ordonnance du 4 février 1959¹⁾ et le décret

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1960, p. 68.

du 31 mai 1960¹⁾ ont instauré la brevetabilité des produits pharmaceutiques, à compter du 1^{er} juin 1960.

1. — On sait quel était le régime antérieur:

— l'article 3 de la loi de 1844 sur les brevets d'invention excluait de la brevetabilité « les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce », et ne reconnaissait comme brevetables que les « procédés, dispositifs et autres moyens servant à leur obtention »;

— les spécialités pharmaceutiques ne pouvaient être exploitées que sous le couvert d'un « visa », délivré par l'Administration de la Santé publique: le visa était accordé aux spécialités qui étaient nouvelles et qui présentaient une utilité thérapeutique; il conférait à son bénéficiaire une exclusivité d'une durée de six ans, qui portait, non sur le produit lui-même, mais sur sa présentation sous une dénomination de fantaisie.

Ce régime était critiqué, notamment pour le motif qu'il n'assurait pas à l'inventeur la légitime protection qui lui était due.

La réforme actuelle se fonde sur une distinction faite entre, d'une part, l'appréciation de la nouveauté et la protection de l'invention d'un produit pharmaceutique, qui ressortissent à la propriété industrielle, et, d'autre part, le contrôle de la fabrication et de la vente des médicaments, qui appartient à l'Administration chargée de la santé publique.

C'est ainsi que la loi nouvelle:

— institue la brevetabilité des produits pharmaceutiques, et crée un titre particulier de protection, appelé « le brevet spécial de médicament »;

— organise un système d'autorisation et de contrôle pour l'exploitation des spécialités pharmaceutiques.

2. — Le brevet spécial de médicament est régi par la loi de 1844 sur les brevets d'invention, sous réserve des dispositions particulières prévues par les textes nouveaux.

Les traits essentiels de ces dispositions particulières sont les suivants:

a) Tout d'abord, définition du médicament brevetable.

Anx termes de l'article 3 du décret du 31 mai 1960, est susceptible d'être valablement breveté, comme médicament nouveau, tout produit, conforme à la définition du médicament donnée par la loi, « présenté pour la première fois comme possédant, en thérapeutique humaine, des propriétés curatives, préventives, diététiques ou utilisables pour l'administration à l'homme en vue du diagnostic ». Il est précisé que ne saurait être considérée comme un médicament nouveau toute composition dont les propriétés ne sont pas différentes de l'addition des propriétés connues de ses constituants.

b) Ensuite, procédure de demande et de délivrance du brevet spécial.

— La demande doit comporter une description de l'invention, donnant la formule, les constituants, les caractères et les propriétés du produit, indiquant au moins une application thérapeutique de ce produit et un procédé pour le préparer; elle doit comporter aussi un résumé, énumérant les

caractéristiques de l'invention. Le brevet est nul, si la description est insuffisante et si le résumé est inexact.

— La priorité doit, le cas échéant, être revendiquée dans un délai de deux mois, et les documents de priorité fournis dans un délai de trois mois, à compter du dépôt de la demande.

— Le brevet est délivré, accompagné d'un « avis documentaire », indiquant les antériorités susceptibles d'être opposées. L'avis documentaire est établi par l'Administration, après consultation de l'inventeur et opposition possible des tiers. (Il ne sera procédé à l'établissement de l'avis documentaire qu'après l'expiration d'une période transitoire qui ne pourra dépasser la fin de l'année 1961.)

c) Enfin, institution d'une licence obligatoire.

Une licence obligatoire non exclusive, moyennant rémunération équitable, peut être concédée par décision administrative, d'une part, lorsque le médicament breveté est produit en quantité ou qualité insuffisantes ou à un prix anormalement élevé, d'autre part, en cas de brevets de dépendance.

La procédure d'octroi de cette licence sera réglée par un décret ultérieur.

II

1. — Plusieurs arrêts ont apporté une contribution intéressante à la définition de la nouveauté brevetable (Cour de Paris, 3 juin 1957 et 28 janvier 1958; Cour d'Aix, 5 février 1958; Cour de Chambéry, 24 février 1958; *Ann. prop. ind.*, 1958, p. 106 et suiv., et la note de P. Mathély).

Les deux règles suivantes se dégagent de ces arrêts:

a) Pour qu'un produit ou un moyen soient valablement brevetables, il faut que la nouveauté qu'ils présentent soit une nouveauté de fond, et non pas seulement une nouveauté de détail ou d'apparence.

La nouveauté de fond est celle qui porte non pas sur des différences de structure quelconques, mais sur des différences substantielles ou fonctionnelles, c'est-à-dire sur des différences entraînant une modification des résultats industriels procurés par l'objet breveté.

b) Il n'est pas nécessaire que l'objet breveté présente des avantages qui n'existaient à aucun degré dans les objets similaires antérieurs. Il suffit que ces avantages soient simplement améliorés; mais encore faut-il que cette amélioration relative soit due à une modification de la structure fonctionnelle de l'objet.

Par conséquent, si les avantages simplement améliorés proviennent de moyens proprement nouveaux, c'est-à-dire d'une modification substantielle et fonctionnelle de l'objet, il y a nouveauté brevetable; par contre, si l'amélioration des avantages provient des mêmes moyens, accomplissant la même fonction, mais seulement mis en œuvre avec plus de perfection, il n'y a pas de nouveauté brevetable.

2. — Un arrêt de la Cour de cassation du 18 décembre 1957 (*Ann. prop. ind.*, 1958, p. 145) a fait une application du principe, constant en droit français, selon lequel la condition de la brevetabilité est la nouveauté absolue, c'est-à-dire qu'une antériorité est opposable sans limitation dans le temps ni dans l'espace.

¹⁾ Le texte de ce décret sera publié dans le prochain numéro de cette revue.

L'arrêt a jugé qu'une antériorité avait été retenue à bon droit, lorsqu'elle consistait, d'une part, dans une publication décrivant l'objet breveté et diffusée aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi qu'il résultait des affirmations de l'éditeur reçues en la forme des affidavits et corroborées par un certificat du *Copyright* établissant que le dépôt de la publication avait été effectué, bien qu'il ait été refusé pour des raisons de forme, et, d'autre part, dans des ordres de livraison prouvant l'envoi des objets décrits en Angleterre et en France.

III

La thèse dominante en France est que la seule condition de la brevetabilité est la nouveauté objective, quels que soient le mérite de l'invention et l'effort créateur accompli pour la réaliser (lire P. Mathély et J. Lavoix, *Ann. prop. ind.*, 1956, p. 277).

Or, deux jugements du Tribunal civil de la Seine, en date des 22 mars et 13 avril 1956, avaient posé le principe que seule est protégeable l'innovation qui est le fruit d'une activité inventive, et que l'existence chez le breveté de cette activité inventive n'est pas nécessairement impliquée par la nouveauté de l'objet.

Le principe, sur lequel se fondent ces deux jugements, a été infirmé par deux arrêts de la Cour de Paris, prononcés les 31 mai et 18 novembre 1957, le premier sur des conclusions conformes du Ministère public (*Ann. prop. ind.*, 1957, p. 379 et 381).

Dans la première affaire, il s'agissait d'un appareil ménager, un « fer à coq électrique pour repassages fins ». La Cour constate, comme le Tribunal, que cet appareil constitue un produit industriel, et que ce produit est nouveau car il n'existait pas avant lui d'appareils similaires. La Cour décide que cette nouveauté est la condition nécessaire et suffisante de la brevetabilité de l'appareil, et que la validité du brevet ne saurait être contestée pour le motif que le produit industriel nouveau décrit ne procéderait pas d'une activité inventive ou d'un effort créateur. La Cour en déduit que le brevet est valable, sans qu'il y ait lieu de recourir à une expertise, comme l'avait fait le Tribunal, pour rechercher si le fer à coq breveté constituait un perfectionnement normal et prévisible de la technique antérieure, pouvant être réalisé par un spécialiste de la fabrication de ce genre d'appareils.

Dans la seconde affaire, il s'agissait encore d'un appareil ménager, un moulin à café électrique. La Cour a confirmé la nullité du brevet, mais pour des motifs différents tirés de l'absence de nouveauté. Elle a déclaré que les motifs du jugement, fondés sur l'absence de hauteur inventive, « ne pouvaient pas être retenus dans leur expression non conforme aux principes de la législation ».

IV

1. — La Cour de cassation, par un arrêt du 19 novembre 1957 (*Ann. prop. ind.*, 1957, p. 367, et note du Doyen Rouhier), s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 5 A de la Convention, dans son texte de Londres, relativement à la déchéance des brevets pour défaut d'exploitation.

La Cour retient que l'article 5 A dispose qu'« aucune action en déchéance ou en révocation d'un brevet ne pourra être introduite avant l'expiration de deux années à compter

de la concession de la première licence obligatoire »; elle conclut de cette disposition qu'aucune action en déchéance ne peut être accueillie avant l'expiration de ce délai, même en l'absence d'une loi française prévoyant la licence obligatoire.

Cet arrêt décide donc que l'article 5 A supprime en droit interne français la sanction directe de la déchéance du brevet pour défaut d'exploitation.

Mais la question a perdu de son intérêt pratique, depuis que le décret-loi du 30 septembre 1953¹⁾ a modifié la loi française, en supprimant expressément la sanction de la déchéance pour défaut d'exploitation, et en organisant un système de licence obligatoire.

2. — Précisément, un arrêt de la Cour de Nîmes, du 26 juin 1957 (*Ann. prop. ind.*, 1957, p. 370), s'est prononcé, pour la première fois semble-t-il, sur l'interprétation de ce décret.

La Cour a jugé que le décret-loi du 30 septembre 1953 ne constituait pas un texte interprétatif du droit antérieur, mais établissait un droit nouveau applicable à partir de sa date sans rétroactivité.

La Cour en conclut que les brevets non exploités depuis plus de trois ans à compter de leur délivrance au moment de l'entrée en vigueur du décret, sont bien déchus, la déchéance sous le régime antérieur se trouvant acquise à l'expiration du délai d'exploitation, et que cette déchéance peut être constatée par le juge après la publication de ce décret.

Marque de fabrique

I

Un arrêt capital a été prononcé par la Cour de cassation le 3 février 1959 (*Ann. prop. ind.*, 1959, p. 1, et la note de M. Dusolier), relativement à l'application en France, en matière de marque, de l'article 2 de la Convention portant assimilation de l'unioniste au national.

L'arrêt énonce en termes formels qu'un unioniste, bien que n'ayant en France aucun établissement, est en droit d'effectuer dans ce pays le dépôt direct de sa marque indépendamment de tout dépôt dans son pays d'origine, et de bénéficier de la protection de la loi française.

Cette décision est intervenue dans les conditions de fait suivantes:

— La société suisse OMEGA avait, dans son pays d'origine, déposé la marque OMEGA pour désigner des articles d'horlogerie et de bijouterie. Puis, elle avait effectué directement en France le dépôt de cette marque OMEGA, pour désigner tous les produits de la classification administrative, sans aucune référence à son enregistrement suisse.

— Une société française avait adopté la marque OMEGA, pour désigner de l'appareillage électrique. La société suisse l'avait alors poursuivie, en invoquant son dépôt français couvrant tous les produits.

— La société française se défendit en prétendant que l'article 2 de la Convention ne pouvait s'interpréter qu'en référence à l'article 6; que par conséquent un dépôt de base était nécessaire au pays d'origine, et que ce dépôt fixait

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1953, p. 168.

l'étendue de la protection dans les pays de l'Union où la marque était ensuite enregistrée. Elle en concluait que la société suisse ne pouvait revendiquer la marque OMEGA que pour les seuls articles d'horlogerie et de bijouterie, et non pour l'appareillage électrique incriminé en France.

La Cour de Paris, aux termes d'un arrêt en date du 14 mars 1953, avait rejeté l'argumentation de la société française, et jugé que la société suisse, sur la base de son seul dépôt français, était fondée à se prévaloir en France de la propriété de la marque OMEGA pour désigner tous les produits visés dans ce dépôt.

La Cour de cassation, aux termes de l'arrêt cité, a rejeté le pourvoi formé contre la décision de la Cour de Paris.

Les motifs, retenus par la Cour suprême, s'analysent ainsi:

— On ne saurait soutenir que les dispositions des articles 2 et 6 de la Convention constituent un ensemble homogène impliquant un seul système de protection, et consacrant le principe de la dépendance des marques, de telle sorte que l'unio-niste ne pourrait bénéficier de la protection de sa marque déposée en France que dans le cas où cette marque aurait été au préalable régulièrement enregistrée dans son pays d'origine, et pour les seuls produits visés dans cet enregistrement.

— Au contraire, l'article 2 de la Convention, qui ne contient aucune référence à l'article 6, non plus qu'aucune disposition relative au dépôt préalable dans le pays d'origine, se suffit à lui-même et comporte une application propre et indépendante.

— D'où il suit que, par le jeu combiné de l'article 2 de la Convention et de la loi française du 23 juin 1857, l'unio-niste, assimilé au national, est en droit d'effectuer en France un dépôt de sa marque, et d'en réclamer la protection pour tous les produits visés dans l'acte de ce dépôt.

C'est cette interprétation de la Convention qui a, d'ailleurs, été consacrée par les réformes de la Conférence de Lisbonne.

II

Une décision fort intéressante a été rendue, en ce qui concerne la localisation territoriale du droit à la marque: un jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 octobre 1956 et un arrêt confirmatif de la Cour de Paris du 25 juin 1958 (*Ann. prop. ind.*, 1959, p. 93) ont jugé que le droit de propriété sur la marque, de quelque manière que la protection ait été requise, est un droit incorporel situé dans le pays dont la loi le consacre.

Le cas d'espèce était le suivant:

— Avant la guerre, il existait en Tchécoslovaquie une société de personnes, qui avait déposé internationalement, depuis 1906, la marque réputée « Koh-i-Noor Hardtmuth ».

— En 1946, la société fut nationalisée par le nouvel Etat tchécoslovaque.

— Les personnes physiques, qui étaient les associés de la société tchécoslovaque, s'assemblèrent à Paris, et décidèrent de transférer la société en France, de la transformer en société française, et d'utiliser la marque « Koh-i-Noor Hardtmuth » dans ce pays.

— La société nationalisée tchécoslovaque poursuivit alors la société française en contrefaçon de la marque internationale protégée en France.

La demande fut rejetée, pour le motif que la portion française de la marque internationale n'avait pas été touchée par les mesures d'expropriation prises en Tchécoslovaquie.

En effet, le jugement et l'arrêt constatent que le droit de propriété sur la marque se trouve localisé territorialement dans le pays dont la loi le crée et le protège.

Et ils décident qu'il en est ainsi, même lorsque le droit à la marque en France résulte d'un enregistrement international, en application de l'Arrangement de Madrid: en effet, l'article 6D de la Convention d'Union pose le principe de l'indépendance des marques et de leur localisation territoriale, et l'Arrangement de Madrid, simple instrument de procédure conclu dans le cadre de l'Union générale, ne déroge pas à ce principe; d'autre part, l'Arrangement de Madrid n'a pas créé une marque internationale, ayant un statut particulier de caractère supranational, mais son article 4 (1) exprime nettement que le dépôt international vaut comme dépôt national et crée autant de marques qu'il y a de pays où la protection est réclamée.

III

En ce qui concerne l'étendue de la protection et l'appréciation de l'atteinte portée au droit sur la marque, la Chambre criminelle de la Cour de cassation a rendu, le 6 novembre 1958, un arrêt qui doit être examiné (*Ann. prop. ind.*, 1959, p. 7, et la note critique de P. Mathély).

Un fabricant d'essences de parfums, fournisseur de plusieurs grandes maisons, avait vendu pour son compte des parfums de sa fabrication et les avait présentés à la clientèle sous la mention d'une lettre ou d'un chiffre, en indiquant, oralement ou par la remise d'un tableau de concordance, que ces parfums correspondaient à des parfums portant des marques réputées.

Sur la plainte des parfumeurs, titulaires de ces marques, le fabricant avait été poursuivi pour contrefaçon de marque et usage de marque contrefaite. Le Tribunal, puis la Cour, avaient relaxé le fabricant; et la Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt de relaxe.

L'arrêt de la Cour suprême décide que les faits visés dans la prévention ne constituaient pas le délit de contrefaçon, pour le motif que le prévenu n'avait pas réalisé « une apposition sur un produit de l'élément matériel, déposé comme marque, faisant corps avec le produit ou son emballage ».

Il ne semble pas que cet arrêt puisse être tenu pour un arrêt de principe, tranchant, dans le sens de la négative, la question de savoir si la contrefaçon orale est punissable.

En effet, le motif adopté comporte deux points contestés:

— D'abord, rien ne permet d'affirmer que la marque est exclusivement constituée par un « élément matériel ». En effet, la loi dispose que la marque peut être formée par tout signe quelconque, et notamment par une dénomination: or, une dénomination est destinée à être utilisée aussi bien sous la forme orale que sous la forme écrite. C'est donc restreindre inexactement la loi que de limiter la forme de la marque à un élément matériel; et c'est méconnaître la nature et la fonction économique de la marque, surtout en un temps où, par la radio, la publicité parlée est aussi répandue que la publicité écrite ou dessinée.

— Ensuite, l'opinion que le signe, pour constituer la marque, doit être apposé sur le produit qu'il désigne est condamnée depuis longtemps par la jurisprudence de la Cour de cassation elle-même: il est admis en effet que le signe est utilisé à titre de marque, dès qu'il présente ou accompagne la vente du produit, sans qu'il soit nécessaire qu'il fasse corps avec lui.

IV

Deux arrêts, enfin, méritent d'être signalés.

1. — La Cour de cassation, par un arrêt du 19 mars 1956 (*Ann. prop. ind.*, 1958, p. 7), a eu l'occasion de rappeler le principe du droit français, selon lequel la propriété d'une marque déposée est absolue et indépendante de l'usage qui en est fait: en conséquence, la Cour a jugé que, si une marque était apposée sur des produits prohibés, il pouvait en résulter une poursuite pour vente illicite de ces produits, mais que la marque n'en restait pas moins la propriété exclusive de son déposant.

2. — La Cour de Paris a tranché, le 18 février 1958 (*Ann. prop. ind.*, 1958, p. 9), un cas d'espèce intéressant: elle a jugé que le dépositaire français d'une société étrangère, qui avait été autorisé à adopter la dénomination constituant la marque de la société, était sans droit à continuer d'utiliser cette dénomination après la résiliation du contrat de représentation; le dépositaire ne peut en effet prétendre avoir acquis en France des droits sur la dénomination qu'il n'employait qu'en vertu d'une autorisation précaire liée au contrat de représentation.

Liberté du commerce et de l'industrie

Deux décrets-lois récents ont introduit, dans l'ordonnance législative du 30 juin 1945 relative aux prix, des dispositions nouvelles ayant pour objet « le maintien de la libre concurrence ».

1. — En premier lieu, ces dispositions édictent une prohibition des ententes sous la sanction de peines correctionnelles.

Il faut signaler que ces dispositions sont contenues dans un décret du 9 août 1953; que l'article 2 de ce décret, instituant les sanctions pénales, a été annulé par le Conseil d'Etat le 18 juin 1958; mais qu'un nouveau décret, reproduisant le texte annulé, a été pris le 24 juin 1958; que la validité de ce décret, contestée par certains, vient d'être reconnue par un arrêt de la Cour de Bordeaux en date du 10 juillet 1960, et par d'autres jugements frappés d'appel.

2. — En second lieu, le décret du 9 août 1953 institue un organisme, dénommé « Commission technique des Ententes », qui a pour compétence d'émettre des avis sur l'existence et le caractère licite ou illicite des ententes: c'est sur le vu de ces avis que le Ministre chargé des affaires économiques décide s'il y a lieu ou non de transmettre le dossier au Parquet, dans le but de mettre éventuellement en jeu les sanctions légales.

Les travaux de la Commission sont secrets. Cependant, le Gouvernement vient de faire publier les avis émis pendant les années 1955 et 1956 (*Journal officiel*, 14 janvier 1960, Doc. adm.).

Ce sont ces avis qu'il est intéressant d'étudier, en raison de l'importance qu'ils présentent au point de vue de la doctrine juridique.

I

La question se pose d'abord de savoir quelle est l'incidence de la réglementation des ententes sur les droits de propriété industrielle.

Cette question n'a pas manqué de se poser à la Commission, dans l'une des premières affaires qui lui ont été soumises, et elle y a répondu dans son avis du 8 octobre 1955.

Les tenants des droits privatifs, institués et protégés par les lois de propriété industrielle, soutenaient qu'il existe une contradiction irréductible entre le respect de ces droits et la prohibition de toute pratique ayant pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence; ils en concluaient que les conventions relatives aux droits de propriété industrielle doivent échapper, par la nature même de leur objet, à la réglementation des ententes.

La Commission n'a pas admis cette thèse. Elle a énoncé le principe que la réglementation des ententes, si elle ne porte aucune atteinte à l'existence et à la portée des droits de propriété industrielle, s'applique néanmoins à l'exercice de ces droits et à l'usage qui en est fait.

C'est ainsi que la Commission a estimé que constituaient une entente, tombant sous le coup de la prohibition, des contrats de licence de brevets comportant une interdiction de s'approvisionner en dehors du donneur de licence, la fixation de prix favorables aux licenciés et la limitation de la licence aux besoins propres d'un licencié.

II

Les avis de la Commission permettent de dégager les premiers traits d'une doctrine d'application des textes législatifs prohibant les ententes.

1. — La règle de la prohibition est posée par l'article 59^{bis} nouveau de l'ordonnance du 30 juin 1945.

La prohibition s'applique aux ententes qui remplissent une double condition: une condition de forme et une condition de finalité.

a) D'abord, la condition de forme.

La loi dispose que sont interdites « les ententes expresses ou tacites, ou coalitions sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit ».

La définition est donc très générale et vise non seulement les conventions, écrites ou non, mais encore les pratiques de fait (Avis du 19 novembre 1955).

L'entente, tombant sous le coup de la loi, se trouve exister dans les cas suivants:

— répartition entre les participants d'un contingent de production, assortie de diverses modalités (pénalités en cas de dépassement, indemnités en cas de retard, etc.) (Avis des 23 avril, 24 septembre 1955, 26 mai 1956 et 19 janvier 1957);

— fixation d'un prix de vente minimum (Avis du 17 décembre 1955);

— application d'un programme de spécialisation, et accord sur des prix de vente communs et des remises uniformes (Avis du 26 mai 1956).

Par contre, l'existence de l'entente n'est pas constatée lorsqu'un tarif de vente commun n'est pratiquement pas appliqué et que les prix demandés sont en fait différents (Avis du 19 novembre 1955).

b) Ensuite, la condition de finalité.

La loi dispose que les ententes prohibées sont celles « ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence en faisant obstacle à l'abaissement des prix de revient ou de vente, ou en favorisant une hausse artificielle des prix ».

Il faut souligner la formule de la loi, selon laquelle les ententes prohibées sont, non seulement celles « qui ont pour objet », mais encore celles « qui peuvent avoir pour effet » d'entraver la concurrence: pour que l'entente soit prohibée, il suffit qu'elle tende à certaines fins, que ces fins soient intentionnelles, ou qu'elles soient seulement susceptibles de résulter des faits eux-mêmes.

C'est ainsi que l'existence d'une entente prohibée n'a pas été constatée:

— dans le cas d'une concentration de la production constituant une mesure de rationalisation, de nature à faciliter l'abaissement des prix de revient (Avis du 8 octobre 1955);

— dans le cas d'une convention dont les clauses sont la conséquence directe ou le simple accessoire de dispositions législatives ou réglementaires et ne peuvent donc avoir pour effet d'entraver le plein exercice de la concurrence (Avis du 18 février 1956).

2. — Mais l'entente, tombant en principe sous le coup de la prohibition, se trouve légitimée, aux termes de l'article 59^{ter} nouveau, dans deux cas:

— lorsqu'elle résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire »;

— ou lorsqu'elle a pour effet « d'améliorer et d'étendre les débouchés de la production, ou d'assurer le développement du progrès économique par la rationalisation et la spécialisation ».

Il convient donc de dresser un véritable bilan économique de l'entente et de rechercher si « les avantages l'emportent sur les inconvénients ».

C'est ainsi que l'entente a été reconnue légitime:

— lorsqu'elle a permis de réorganiser l'industrie en cause, en développant le volume de la production et en améliorant la qualité, et que les prix ont atteint un coefficient de majoration faible par rapport à l'ensemble des prix industriels (Avis du 17 décembre 1955);

— lorsqu'elle a permis d'abaisser les prix (Avis du 26 mai 1956);

— lorsqu'elle a créé les conditions d'une opération de concentration, favorable au progrès économique (Avis du 26 mai 1956);

— lorsqu'elle a été appliquée avec une souplesse relative laissant subsister une certaine concurrence, et qu'elle a suscité une économie des frais généraux et un développement de la productivité (Avis du 19 janvier 1957).

Par contre, l'entente ne saurait être légitimée, bien qu'elle ait procuré des avantages et qu'elle ne paraisse pas avoir tiré de sa situation exclusive ou dominante des bénéfices

excessifs, lorsqu'il est matériellement constaté que la production a décliné dans le secteur considéré (Avis du 8 octobre 1955).

Il faut indiquer que le bénéfice de l'article 59^{ter} ne paraît pas pouvoir être invoqué lorsque l'existence même de l'entente est contestée (Avis du 17 mars 1956).

III

Il importe enfin d'attirer l'attention sur le contenu et le sens des conclusions adoptées par la Commission technique des Ententes.

La Commission a estimé que sa mission n'était pas uniquement de formuler des avis juridiques abstraits et de proposer des sanctions, mais, se plaçant sur le terrain concret de l'économie, de rechercher des remèdes aux situations qui lui étaient soumises.

Il est remarquable que le rôle de la Commission a été beaucoup moins de répression, que de conciliation et d'orientation.

C'est ainsi que la Commission:

— a retenu la situation particulière de l'industrie en cause, dont la prospérité et l'existence étaient menacées et qui appelait des mesures urgentes de redressement; a considéré que la constitution de l'entente avait eu cette utilité immédiate de stabiliser la situation en attendant l'effet des mesures de réorganisation; a estimé, compte tenu de ces circonstances et du fait que l'entente était pratiquement expirée, que la mise en jeu des sanctions légales n'apparaissait pas opportune (Avis du 23 avril 1955);

— a constaté que, si les inconvénients de l'entente examinée l'emportaient sur les avantages, ceux-ci ne pouvaient être contestés; qu'il y avait lieu de donner des directives en vue de restaurer des conditions de compétition conformes à la loi; mais qu'il convenait de ne recommander les poursuites que dans le cas où ces directives ne seraient pas suivies dans un délai déterminé (Avis du 24 septembre 1955);

— a estimé qu'une entente, reconnue légitime dans les conditions présentes, pouvait être appelée dans l'avenir à présenter de graves inconvénients; a invité ses dirigeants à y mettre fin dans un certain délai (Avis du 17 décembre 1955);

— a constaté que les éléments examinés ne permettaient pas de porter une appréciation définitive sur le caractère éventuellement légitime de l'entente; a ouvert en conséquence une période probatoire, au cours de laquelle les dirigeants de l'entente pourront développer leurs justifications et apporter au fonctionnement de leur action certains aménagements nécessaires (Avis du 19 janvier 1957).

Procédure

La Cour de Lyon a rendu, le 13 mai 1957, un arrêt (*Ann. prop. ind.*, 1959, p. 175) qui se réfère à la Convention d'Union en termes intéressants, pour la fixation du montant de la caution *judicatum solvi*, imposée au demandeur en justice étranger.

La Cour constate que la règle conventionnelle de l'assimilation de l'unioniste au national ne s'applique sans doute

pas aux lois de procédure; mais elle retient que cette règle n'en impose pas moins une certaine prudence, sous peine de créer une gêne dans l'exercice des droits protégés par la Convention; elle en conclut que les juges, à défaut d'éléments contraires, doivent fixer la caution à un taux modéré.

Paul MATHÉLY
Avocat à la Cour de Paris

Congrès et assemblées

Association typographique internationale

Comité d'experts chargé d'étudier la protection internationale des caractères typographiques
(Genève, 18-21 juillet 1960)

Du 18 au 21 juillet 1960 s'est tenue, dans la Salle du Sénat de l'Université de Genève, une réunion d'un Comité d'experts, désignés par les Chefs des Administrations de la propriété industrielle des huit pays plus directement intéressés aux créations graphiques, en vue d'étudier les problèmes juridiques et techniques concernant la protection internationale des créations typographiques.

Nous publions ci-après le Rapport et la Recommandation adoptés par ce Comité.

I. RAPPORT

de M. de Bavincove, Rapporteur

1. Les problèmes juridiques et techniques concernant la protection internationale des créations typographiques ont été mis à l'ordre du jour de plusieurs assemblées de l'Association typographique internationale.

Ils ont déjà été évoqués à Lishonne en 1958 lors de la Conférence diplomatique et à La Haye en 1959 lors de la réunion du Comité d'experts, chargé de la revision de l'Arrangement de La Haye sur le dépôt international des dessins et modèles.

2. A la suite d'une résolution de l'Assemblée générale de l'A.TYP.I. en date du 26 avril 1960 (Annexe II)¹⁾, à laquelle était joint un Rapport visant la protection des caractères d'imprimerie sur le plan international (Annexe III), le Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, a décidé de convoquer un Comité d'experts pour étudier tous les problèmes relatifs à la protection des créations artistiques de l'industrie typographique.

Les Chefs des Administrations de la propriété industrielle des huit pays les plus directement intéressés aux créations graphiques ont été invités à désigner des experts choisis pour leur compétence technique, juridique ou administrative.

Les huit pays ayant répondu à cette invitation, les experts ci-après ont été désignés (cf. Annexe IV):

Allemagne: Dr F. Gerhardinger.

Belgique: M. J. P. J. S. de Reuse.

Etats-Unis d'Amérique: M. J. Burke et M. J. van der Ploeg.

France: M. de Bavincove et M^e G. Poulin.

Italie: M. G. Mardersteig.

Poys-Bas: M. E. van Weel et Professeur G. W. Ovink.

Royoume-Uni: M. J. Dreyfus.

Suisse: M. G. Corhaz.

De son côté, l'A.TYP.I. était représentée par son Président, M. Ch. Peignot.

3. Le Comité s'est réuni à Genève, du 18 au 21 juillet 1960, dans la salle du Sénat de l'Université, sous la présidence de M. Ch.-L. Magnin, Vice-directeur des Bureaux internationaux réunis.

4. L'ordre du jour provisoire des travaux du Comité a été adopté sans discussion (cf. Annexe V).

5. Le Comité a désigné comme rapporteur un des experts français, M. de Bavincove.

6. Le Président a précisé qu'il s'agissait d'une réunion d'information devant permettre d'examiner dans quelle mesure et sous quelle forme il serait possible de donner suite aux desiderata de l'Association Typographique internationale et de prendre éventuellement position sur un projet de convention particulière. A cet égard, il a rappelé la règle d'unanimité en usage dans les Conventions d'Union.

7. La réunion du Comité ayant pour objet d'étudier le cas particulier des caractères typographiques, il a été décidé de traiter les problèmes divers soulevés par ces mêmes caractères typographiques, à l'exclusion des autres, étant toutefois sous-entendu que la protection devra s'étendre à l'ensemble des productions graphiques, c'est-à-dire aux caractères d'imprimerie, aux marques et aux créations graphiques.

Par ailleurs, le Comité d'experts s'est offert à communiquer au Directeur des Bureaux internationaux réunis des dossiers contenant des exemples concrets de reproductions illicites et montrant l'insuffisance à cet égard des législations nationales et internationales, ainsi que de la jurisprudence, en vue d'étayer son information personnelle et celle des représentants des Etats.

8. Il a été constaté que l'Arrangement actuel de La Haye était trop restreint géographiquement et que le désir d'extension géographique impliquait dans le projet de revision en cours des règles générales qui pourraient s'appliquer au plus grand nombre possible de dessins et modèles et qui, de ce fait, ne sauraient satisfaire les besoins de l'industrie typographique. Ainsi, le projet de revision tend à raccourcir la durée de protection et celle du secret du dépôt.

Dans ces conditions, il est apparu nécessaire d'envisager l'élaboration d'un instrument international, particulier au monde typographique.

9. Le Comité a souligné le caractère *exceptionnel et unique* — c'est-à-dire sans équivalent — de l'industrie typographique. Ainsi:

1° Des délais de plusieurs années sont nécessaires pour l'étude, la mise au point des dessins et la réalisation industrielle des moyens de reproduction.

¹⁾ Par manque de place, les annexes mentionnées dans ce Rapport ne sont pas reproduites dans notre revue. (Réd.)

2° Cette réalisation industrielle implique des modifications du dessin initial, en vue de lui conserver son style particulier, dans toutes ses dimensions de caractère imprimé; l'œuvre typographique comporte deux phases techniques distinctes: l'une relève de l'artiste qui conçoit le dessin de base et nécessite une première protection, en attendant qu'il devienne caractère d'imprimerie, l'autre comporte un travail de gravure devant tenir compte des modifications à apporter au dessin de base pour lui conserver son originalité dans toutes les dimensions requises¹⁾.

Le caractère issu du dessin exige, à son tour, une protection particulière sur le plan industriel. Il a été spécifié à cet égard que la protection des caractères d'imprimerie relevait davantage du droit d'auteur que du droit des dessins et modèles, sans pour autant que la protection que ce dernier assure puisse être négligée.

3° Il existe des moyens différents pour utiliser le dessin en vue de l'impression; tels sont, par exemple, en dehors du plomb, la photographie, le cliché gravé photomécaniquement, le cliché en matière plastique ou autres.

A cette occasion, il est fait état devant le Comité des périls graves qui menacent l'industrie typographique, du fait du développement des techniques de reproduction photographique, lesquelles ne manquent pas de faciliter des agissements déloyaux dont les conséquences risqueraient, en l'absence de toute protection efficace, de stériliser la création graphique elle-même. Dans la plupart des autres métiers, il est souvent nécessaire de refaire un objet pour le copier, alors que, dans le domaine des créations graphiques, il suffit de photocopier pour disposer de moyens d'utilisation.

4° Un seul alphabet et ses annexes comprend approximativement 150 à 250 dessins qui doivent, en outre, être exécutés dans dix grandeurs, en moyenne, sous forme de caractères.

5° Enfin, des investissements considérables sont requis par l'industrie typographique et il doit s'écouler de longs délais pour les amortir, en même temps que pour faire connaître l'alphabet et assurer sa diffusion.

Il est donc apparu au Comité que l'aspect culturel résultant de la conception artistique initiale d'une part, la nécessité d'adapter un dessin artistique à des impératifs industriels d'autre part, contribuaient à donner à l'industrie typographique un aspect hybride qui exigerait l'application simultanée de protections relevant à la fois du droit d'auteur, de l'art appliqué et de la propriété industrielle.

10. Le Comité a considéré qu'il importait d'orienter les esprits vers une certaine unification du droit en la matière et de provoquer un commencement d'harmonisation des législations en instituant un dépôt international unique qui simplifierait, en le modernisant, le système de protection actuel. Cette tentative d'harmonisation sur le point particulier de l'industrie typographique porterait:

- a) sur la durée de protection;
- b) sur le dépôt sous pli cacheté;

c) sur l'introduction, dans un instrument international, des règles de droit matériel s'appliquant aux pays contractants.

11. Le Comité a recommandé d'assurer une première durée de protection de 5 années au dessin de base; avant l'expiration de cette période, le déposant devra confirmer l'intention que soit protégé l'alphabet imprimé.

A partir du dépôt de l'alphabet imprimé, la durée de protection ne saurait être inférieure à 15 ans, avec possibilité de prolongation de 15 ans.

A l'unanimité, les experts ont revendiqué une longue durée de protection, à compter du dépôt de l'alphabet imprimé. Selon certains experts, cette durée devrait atteindre 50 années.

Le Comité a estimé que, par dérogation aux règles de La Haye, un dépôt secret devait être obligatoirement prévu pour le dessin, pendant une période de cinq années, au cours de laquelle le dessin se transformera en alphabet d'imprimerie. Toutefois, la possibilité d'ouverture de ce dépôt secret ne devra pas être exclue: en cas de contestation, cette ouverture pourra être demandée soit par le tribunal compétent, soit par le déposant.

12. En conclusion, le Comité a craint que ne puissent être incluses dans l'Acte de révision de La Haye des dispositions particulières aussi différentes des règles générales de la protection internationale des dessins et modèles, et a estimé qu'il convenait en conséquence de préconiser l'adoption d'un instrument international indépendant, seul susceptible de doter l'industrie typographique d'une protection efficace qui lui fait défaut jusqu'à présent.

13. Le vœu est émis par le Comité que l'ensemble des travaux, documents et rapports auxquels il a été procédé soit porté à la connaissance d'abord du Gouvernement des Pays-Bas, puis de tous les pays intéressés, et ultérieurement publié, du moins en partie, dans la revue de la propriété industrielle.

Sont annexées au présent Rapport les Recommandations formulées par le Groupe de travail et approuvées à l'unanimité par le Comité (cf. Annexe I).

II. RECOMMANDATION du Comité d'experts

Le Comité d'experts, réuni à Genève du 18 au 21 juillet 1960, sur l'invitation du Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle,

1. Considérant l'aspect exceptionnel des problèmes de protection posés par la création typographique sur le plan culturel, artistique et industriel,

2. Considérant d'une part le nombre limité des pays créateurs en la matière, et d'autre part l'universalité de l'utilisation des créations typographiques,

3. Considérant les longs délais d'étude, de mise au point des dessins et de la réalisation industrielle des moyens de reproduction,

4. Considérant notamment le fait que cette réalisation exige des modifications du dessin initial pour lui conserver son aspect une fois devenu caractère imprimé,

¹⁾ Si le format original des caractères exécutés dans les plus petites dimensions venait à être agrandi, les caractères ne ressembleraient pas exactement au dessin de base.

5. Considérant également que des moyens différents existent pour utiliser le dessin en vue de l'impression, comme par exemple, en dehors du plomb, la photographie, le cliché gravé photomécaniquement, le cliché en matière plastique, ou autres,

6. Considérant qu'un seul alphabet et ses annexes comprend approximativement 150 à 250 dessins qui doivent, en outre, être exécutés en moyenne dans dix grandeurs sous forme de caractères,

7. Considérant les énormes investissements qui sont nécessaires dans l'industrie typographique et les longs délais qu'impliquent leur amortissement, la publicité destinée à faire connaître l'alphabet et à assurer sa diffusion,

8. Constatant que, du fait de l'aspect culturel résultant de la conception artistique initiale et de l'exigence de devoir adapter un dessin artistique à des impératifs industriels, la typographie relève simultanément du droit d'auteur, des arts appliqués et de la propriété industrielle,

9. Constatant que la plupart des législations nationales et internationales actuellement en vigueur n'assurent pas une protection efficace, alors que l'évolution des techniques évoquées à l'alinéa 5 ci-dessus rend de plus en plus facile la reproduction abusive de l'œuvre typographique créée par les artistes spécialisés et tous ses réalisateurs,

Recommande

de demander à tous les Gouvernements intéressés d'établir un instrument particulier au sens de l'article 15 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle et de l'article 20 de la Convention d'Union de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, instrument particulier tenant compte des règles fondamentales suivantes qui ne figurent pas dans l'Arrangement actuel de La Haye et ne semblent pas pouvoir figurer dans les projets de revision en cours:

1) Dépôt international unique sans qu'il soit nécessaire d'effectuer un dépôt préalable dans le pays d'origine (système en vigueur actuellement en Suisse).

2) Celui qui effectue le dépôt international est considéré jusqu'à preuve du contraire comme propriétaire de l'œuvre.

3) Le dépôt international en matière de création typographique comporte deux phases:

a) le dépôt du dessin de base,

b) le dépôt du premier alphabet imprimé et de ses annexes.

4) Le dépôt international du dessin de base (3 a) est effectué, avant toute utilisation industrielle, sous pli cacheté avec publication uniquement du numéro d'ordre, de la date, du nom du dessin et du nom du déposant, pendant une période maximum de cinq ans. Il peut être ouvert à la demande d'un tribunal compétent ou du déposant.

La protection du dessin expire après cinq ans si l'alphabet imprimé n'est pas déposé; en cas de dépôt de l'alphabet imprimé, la durée de protection du dessin est égale à celle de l'alphabet imprimé.

5) Le dépôt international de l'alphabet imprimé (3 b) doit être effectué avant l'expiration du délai de 5 ans ci-dessus prévu pour le dessin. Il est effectué sous pli ouvert,

avec publication du numéro d'ordre, de la date, du nom de l'alphabet et du nom du déposant.

6) La protection de l'alphabet imprimé part du dépôt sous pli ouvert.

7) La durée de la protection est de 15 ans avec possibilité de prolongation de 15 ans.

40^e session plénière du Comité de l'Office international de la vigne et du vin

(Budapest, 6-9 septembre 1960)

Le Comité, sur proposition de la Commission III, a pris la résolution suivante:

Coordination internationale des services de répression des fraudes

Le Comité,

Sur proposition de la Commission III: Problèmes économiques, adopte les conclusions du rapporteur général, qui serviront de base à ses travaux ultérieurs en cette matière.

Afin d'arriver rapidement à des réalisations concrètes et efficaces:

Le Comité décide la création d'un groupe de travail chargé d'établir le texte d'un accord international sur la coordination des services nationaux de la répression des fraudes. Ce texte sera discuté au cours de la prochaine réunion de la Commission III.

Le groupe de travail comprendra 8 membres, dont 4 représenteront les pays principalement exportateurs, et 4 les pays principalement importateurs.

Il se conformera aux directives générales suivantes:

a) L'accord devra prévoir la création d'un organisme chargé d'une coordination des services nationaux. Cet organisme ne constituera pas par lui-même un service international.

b) L'organisme à créer aura un rôle actif, et non le rôle de documentation scientifique, technique ou juridique dévolu à l'OIV.

c) L'organisme à créer utilisera les moyens d'action fournis par l'application de la Convention du 13 octobre 1954 et par les travaux de l'OIV, notamment en ce qui concerne la définition du vin et des vins spéciaux.

d) Sa compétence pourra s'étendre à la simplification et à l'unification des formalités relatives à la répression des fraudes, lesquelles doivent conserver cependant toutes les garanties souhaitables d'efficacité.